COMMUNE DE WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 22/04/2026	
Par :	Monsieur HENICHART Jonathan
Demeurant à :	43 Rue Dagobert Soehnlin 62930 WIMEREUX
Pour :	suppression du auvent au dessus de la porte d'entrée et du bardage sur le mur du garage à vélos
Sur un terrain sis à :	43 Rue Soehnlin 62930 WIMEREUX
Référence cadastrale :	AI463 AI574

Référence dossier

N° PC 62893 23 00008 M01

Surface de plancher : m²

Travaux :

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62893 23 00008 M01 susvisée présentée le 22/04/2026 par Monsieur HENICHART Jonathan demeurant 43 Rue Dagobert Soehnlin à WIMEREUX (62930),

Vu l'objet de la demande :

- pour la suppression du auvent au dessus de la porte d'entrée et du bardage sur le mur du garage à vélos
- sur un terrain situé 43 Rue Soehnlin à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,
Vu le Règlement de la Zone UCd-II,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62893 23 00008 M01 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 24/04/2026,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2026,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI463 AI574 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la suppression du auvent au dessus de la porte d'entrée et du bardage sur le mur du garage à vélos,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée. Les modifications envisagées sont de nature à appauvrir le caractère paysager de la parcelle et de la rue* »,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Recommandations
Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et pour tout nouveau dépôt de permis de construire, « *La simulation visuelle de l'état projeté ne suffit à la constitution d'un dossier. Il manque les pièces obligatoires suivantes :*

- *Dessins en élévation des façades de l'état actuel et de l'état projeté, avec indication des matériaux et des couleurs actuels et futurs (DP 4 & 5).*
- *Plan-masse coté dans les trois dimensions. Ce plan doit également faire figurer l'implantation des constructions les plus proches (DP2) et les modifications de clôture et de revêtement de sol.*
- *Des photographies couleur des façades existantes.»*

Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 16/07/2026
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

NFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).